

Ajournement du 10 avril 2017

À cet ajournement tenu le dixième jour du mois d'avril de l'an deux mille dix-sept, étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Gaétan Parent
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

*Avis motion
no 394*

Avis de motion

Avis de motion est donné par le conseiller Clément Roy qu'un règlement portant le numéro 394 modifiant le règlement de construction numéro 200-2007.

*Projet règl.
no 394*

Dépôt du Projet de Règlement numéro 394

Dépôt du Projet de règlement numéro 394 modifiant le règlement de construction numéro 200-2007.

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à la réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de construction portant le numéro 200-2007 est en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3998-04-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 : Fortification

*Le sous-article 3.16.1 **Blindage des bâtiments** de l'article 3.16 **Fortification** du chapitre 3 : **Dispositions réglementaires** est abrogé et remplacé par le sous-article suivant :*

3.16.1 Blindage des bâtiments

Tout matériau et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment en tout ou en partie contre les projectiles d'armes à feu, les agressions armées, les explosions et les impacts de véhicules ou d'un autre type d'assaut sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Sans restreindre ce qui précède comme matériaux de construction ou assemblage de matériaux est notamment prohibé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité :

- a) L'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre «anti-balles» composé de polycarbonate, plexiglas ou tout autre matériau similaire le rendant difficilement cassable, que celui-ci soit prévu pour installation dans les fenêtres, les portes, des divisions murales ou tout autre élément de bâtiment ou de construction;*
- b) L'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque ou en tout autre matériau offrant une résistance similaire à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment et ayant comme objectif d'obstruer en totalité ou en partie toute porte, fenêtre, passage ou tout autre élément de bâtiment ou de construction;*
- c) L'installation de grillage ou de barreaux d'acier que ce soit au chemin d'accès ou aux portes ou aux fenêtres du bâtiment lui-même;*
- d) L'installation de cloisons ou de portes de protection ou de fortification en acier blindé, spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou à la détonation d'engins explosifs;*
- e) L'installation ou la construction de murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou à l'assemblage sous forme de tour, de terrasse ou de plate-forme d'observation ou conçus pour simuler une structure similaire, en béton armé ou non armé ou en acier blindé ou en tout autre matériau blindé spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou à la détonation d'engins explosifs;*
- f) L'installation d'une guérite, d'un portail, d'une porte cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou à empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'allée d'accès permettant d'accéder au terrain où se trouve un bâtiment dont l'usage sert, en tout ou en partie, à des fins d'habitation à moins que le terrain ait une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que le bâtiment respecte une marge de recul avant d'au moins 30 mètres;*
- g) L'installation de clôture non ajourée constituée de matériaux pouvant résister aux impacts découlant des projectiles d'armes à feu ou explosifs.*

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

2^{ème} Édition Défi Challenge Québec 800 – 2017 – Demande d'autorisation de droit de passage

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de droit de passage pour la 2^{ème} Édition Challenge Québec 800 – 2017;

CONSIDÉRANT le Défi Challenge Québec 800 est une aventure de course à pied à relais, visant à soutenir les jeunes par le biais d'une collecte de fonds qui sera versée à la Fondation Jeunes en Tête;

CONSIDÉRANT que pour chaque relai leur convoi de 5 véhicules récréatifs stationnera quelques instants dans la ville concernée le temps d'effectuer le changement de coureur;

CONSIDÉRANT que pour la Municipalité de Scott, le convoi la traversera le Samedi 20 mai entre 9 :00 hres et 11 :00 hres am;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3999-04-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott donne l'autorisation au Défi Challenge Québec 800 – 2017 pour leur passage samedi le 20 mai prochain entre 9 :00 hres et 11 :00 hres am.

Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 18 :40 hres.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier